

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_054

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Convention de partenariat entre la Coopérative de l'école primaire Publique Sully d'Auteuil le Roi et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour l'organisation du spectacle Fabrik

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la demande faite par la Coopérative de l'Ecole primaire publique Sully d'Auteuil le Roi sise 1 bis rue de l'Eglise à Auteuil le Roi (78), représentée par Raphaël Thévenot en qualité de Directeur, ,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention de partenariat avec la Coopérative de l'Ecole primaire publique Sully d'Auteuil le Roi, représentée par Raphaël Thévenot en qualité de Directeur qui a pour objet l'organisation du spectacle :

FABRIK

Le vendredi 6 juin 2025 à 10h30
Dans la salle des fêtes d'Auteuil le Roi

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité du coût artistique lié au spectacle ;
- l'installation technique du spectacle ;
- la communication de l'évènement.

Article 3

DIT que la Coopérative de l'Ecole primaire publique Sully d'Auteuil le Roi s'engage à :

- organiser l'accueil du spectacle ;
- faire la promotion et la publicité du spectacle ;
- réserver la salle de spectacle.

Article 4

DIT que la Coopérative de l'Ecole primaire publique Sully d'Auteuil le Roi s'engage à verser au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane en contrepartie de la présente convention, sur présentation d'une facture, une participation forfaitaire de **316.50 € TTC (trois cent seize euros et cinquante centimes)**.

Article 5

Madame la directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
18 novembre 2025*

Beynes, le 14 novembre 2025
Le Président
Yves REVEL

